

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOUM, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191125/20

Objet n°20 : Règlement Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles).

Article 2. – La taxe est due par la personne ayant introduit la déclaration.

Article 3. – Cette taxe est fixée par journée d'autorisation entamée :

- a) 50 € pour les diffusions sonores
- b) 15 € par panneaux mobiles

Il y a lieu d'entendre par publicité sur support mobile : toute publicité fixée sur un support mobile par tout moyen. Il importe peu que le support mobile circule sur la voie publique qu'il soit attaché à l'engin qui le meut ou soit lui-même automoteur ou qu'il stationne sur la voie publique ou à un endroit visible de celle-ci.

Article 4. - Sans préjudice aux obligations imposées par les lois et règlements de police, toute personne désireuse de faire de la publicité sur la voie publique, par haut-parleur circulant, voitures-annonces, etc ...est tenue de faire, au préalable, une déclaration au bureau ou à l'agent désigné à cette fin.

Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration qui devra être exhibée à toute réquisition de la police.

Article 5. – La taxe est payable au comptant, à défaut elle sera enrôlée.

Article 6. - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office selon les modalités de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. - Seront exonérés de la taxe :

- a. La publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les Etablissements publics;
- b. La publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté, à un but de bienfaisance. Cette exonération est accordée par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande expresse de l'établissement ou groupement intéressé.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 11.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE

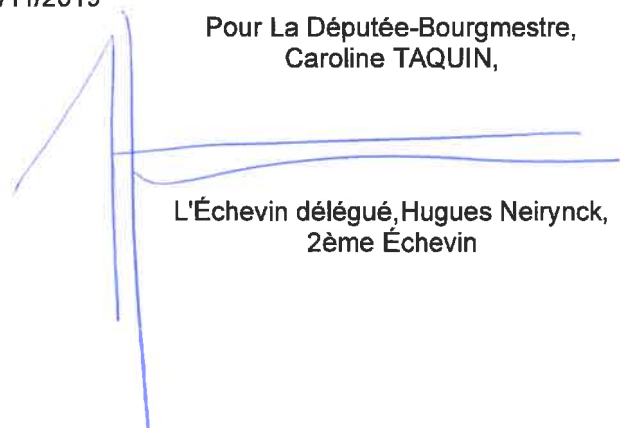


L. LAMBOT

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 26/11/2019



Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,



L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin